

MOHAMED EL GDAIHI

COMPRENDRE LE DROIT



LEXIQUE JURIDIQUE (DROIT FRANÇAIS ET MAROCAIN)

Préface de :

Maitre Gérard CANALES, Président honoraire de la chambre des notaires de Paris
Et Professeur Mohamed ABULHOUCINE, Université Hassan II à Casablanca.
(Faculté de droit de Mohammedia)



*« Quand le droit bavarde, le citoyen ne
lui prête plus qu'une oreille distraite ».¹*

EXTRAIT

¹ Formule du rapport public du Conseil d'Etat français en 1991.

Liste des principales abréviations

<i>ATD</i>	<i>Avis à tiers détenteur</i>
<i>Bibl.fr</i>	<i>Bibliographie française</i>
<i>Bibl.ma</i>	<i>Bibliographie marocaine</i>
<i>CPC</i>	<i>Code de procédure civile</i>
<i>CPP</i>	<i>Code de procédure pénale</i>
<i>CDD</i>	<i>Contrat à durée déterminée</i>
<i>CDI</i>	<i>Contrat à durée indéterminée</i>
<i>CGI</i>	<i>Code général des impôts</i>
<i>DOC</i>	<i>Dahir portant obligations et contrats</i>
<i>EURL</i>	<i>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</i>
<i>IR</i>	<i>Impôt sur le revenu</i>
<i>IS</i>	<i>Impôt sur les sociétés</i>
<i>ISF</i>	<i>Impôt sur la fortune</i>
<i>OLP</i>	<i>Organisation de libération de la Palestine</i>
<i>ONU</i>	<i>Organisation des nations unies</i>
<i>RCS</i>	<i>Registre de commerce et des sociétés</i>
<i>SA</i>	<i>Société anonyme</i>
<i>SARL</i>	<i>Société à responsabilité limitée</i>
<i>SNC</i>	<i>Société en nom collectif</i>
<i>TUE</i>	<i>Traité sur l'Union européenne</i>
<i>TFUE</i>	<i>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</i>
<i>TVA</i>	<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>

Mode d'emploi

Cet ouvrage juridique conçu par l'auteur sous forme d'abécédaire, le lecteur y trouve le terme ou l'institution recherchée dans une entrée organisée par ordre alphabétique, par ailleurs les symboles utilisés ont une fonction de clarté et de facilitation :

- ☞ Indique la ou les branches appliquée au terme juridique ;
- ◆ Représente les subdivisions du terme qui lui reviennent de famille ;
- 🔔 Alerté le lecteur à chaque fois qu'il ya un risque d'amalgame ou d'écueils ;
- 📖 Des références bibliographiques marocaines et françaises renvoient le lecteur aux normes juridiques, lois, règlements, doctrine... et rappellent la source de droit qui lui permettent d'aller plus loin ;
- 🔗 Enfin, l'auteur a voulu faciliter l'utilisation de l'ouvrage par des connexions entre les termes et les institutions qui y sont définies et expliqués.

Avant-propos

Pourquoi a-t-on besoin d'un lexique juridique pour comprendre le Droit ?

Pour plusieurs raisons.

En premier lieu, un tel ouvrage est tout simplement utile parce que les termes juridiques sont des termes qui peuvent être très techniques et dont le sens, généralement fort précis, est insoupçonné des non-spécialistes.

Ainsi, qui donc saurait définir l'anatocisme ou l'usucapion sans avoir fréquenté les bancs de la faculté de droit ?

En second lieu, cet ouvrage prétend être le premier, sur le marché marocain a, non seulement définir les termes juridiques dans leur strict sens, mais surtout permettre à l'apprenant juriste à savoir qualifier ; voici la clé pour maîtriser le Droit.

Cet ouvrage juridique est le résultat d'un travail en solitaire de longue haleine.

Mon humble expérience en tant que professeur m'a amené à réfléchir sur les besoins des étudiants juristes et à imaginer une méthode facilitant l'acquisition du raisonnement juridique à travers un lexique juridique pluridisciplinaire expliqué.

Ma démarche m'a conduit à consulter un nombre considérable d'ouvrages, de lois, d'articles scientifiques, etc., des difficultés majeures ont surgi, que les lexiques existants ne permettent que trop rarement de faciliter et de vulgariser et auxquelles il a fallu apporter des solutions par des exemples et des illustrations appropriées.

Je suis totalement conscient du pari impérieux, de mettre les résultats de cette recherche au service des étudiants, des praticiens et de tous ceux

qui, par leur fonction, ont à traiter des questions juridiques, économiques, politiques et fiscales.

C'est en un vaste public d'usagers du Droit que j'ai formé le dessein de servir ; il m'est, dès lors, apparu éminemment utile de réunir dans cette première édition, sous une forme synthétique, l'essentiel des termes juridiques qui se connectent avec d'autres et dont les régimes juridiques sont frontaliers.

Cet ouvrage sera, je l'espère, un instrument de travail efficace ; il ne peut s'agir, toutefois, que d'une œuvre imparfaite.

Il n'était pas question d'accepter des formes trop ésotériques ou des néologismes promis à un rapide oubli.

De même, a été résolument exclue la transposition de termes face à leur « synonymes juridiques » dont l'usage, révélateur d'une réelle et regrettable paresse de l'esprit menant, in fine, à la maîtrise du français juridique, se montre dangereux.

Il n'a pas été donné asile à un grand nombre de termes et locutions qui viendront juste grossir le volume du présent ouvrage, je pense, dur comme fer, que le Droit se comprend par les connexions et non pas la compartimentation des concepts.

En outre, il m'a semblé parfois nécessaire d'éclairer le sens de certains termes par de brefs commentaires afin de réveiller le sens critique dans l'esprit du juriste, tout en s'abstenant d'explicitier longuement les concepts.

Ce lexique juridique présente une cohérence indéniable, son principal apport réside dans la clarté des définitions, la réalité des exemples et des illustrations, d'une part ; dans la confrontation des termes dans les différentes branches de droit privé et public, d'autre part.

Cette entreprise a nécessité une prise de position quant au fond des définitions disponibles, après consultation des codes, lois, règlements, usages et contenu des droits marocains et français, mais souvent avec un apport original et personnel de l'auteur.

Étudiants en Droit et en sciences politiques, chercheurs, magistrats, avocats, commerçants, gestionnaires, consultants, bibliothécaires... découvriront avec cet ouvrage, des termes clairs, variés, toujours utilisés dans la pratique juridique et judiciaire.

Lorsque le régime d'une notion varie selon les branches du Droit, il fut convenu d'en indiquer les diverses acceptions aux fins de relever les spécificités de chacune des branches et apprendre au juriste à savoir qualifier.

Je n'insisterai jamais assez sur la prise de conscience que doit avoir tout prétendant aux carrières juridiques, que le Droit s'apprend grâce au raisonnement juridique et ne peut être compris que par les livres et par l'accompagnement de professeurs.

Que cette première édition, fruit de recherches ininterrompues, soit maintenant à la disposition des lecteurs et une satisfaction dont il m'est agréable, pour conclure, de remercier toutes les personnes qui ont aidé, directement ou indirectement, de loin ou de près à sa conception.

Puisse cet ouvrage servir d'outil de rapprochement et de comparaison entre les différentes branches de la science juridique et aider à comprendre le Droit.

L'auteur.

Préfaces

Le travail mené depuis des années par M. Mohamed EL GDALHI, professeur chercheur en Droit des affaires, nous paraît excellent ; Il répond essentiellement aux besoins des étudiants et praticiens juristes, ceux-ci disposent désormais d'un outil de travail dont ils ne sauraient se passer.

Ce lexique conçu pour servir aux praticiens dans le juridique et le judiciaire, ne s'adresse pas moins aux chercheurs qui travaillent sur un plan scientifique, notamment dans l'optique d'une appréhension transversale des branches du Droit.

Force est de rappeler que pour les uns comme pour les autres, le temps du recours au lexique juridique qui le bornait au rôle de définition figée et isolée est totalement révolu.

Aussi bien cet ouvrage ne saurait avoir la prétention de faire de ces utilisateurs profanes des juristes chevronnés, mais il leur permettra sûrement d'apprendre à appliquer avec rigueur et précision la règle de droit à leurs faits.

Il faut reconnaître que pour rédiger un tel lexique juridique, il a fallu avoir en tête non seulement l'exigence du sens du mot, usuel ou exceptionnel, mais encore ses nuances sous-jacentes.

Cet ouvrage, dû à la conjonction de l'expérience, du savoir et de la probité, constitue un outil précieux. Seul un travail conduit avec une rigueur scientifique indiscutable pouvait avoir une telle qualité.

Mohamed ABOULHOUCINE.

Professeur de Droit à l'université Hassan II à Casablanca.

Faculté de Droit de Mohammedia.

Le Droit est indispensable à toute société. Il en constitue l'armature qui, dans le respect des individus qui la composent et de leurs intérêts légitimes, permet d'assurer leur sécurité et celle de leurs échanges dans le cadre d'un « vivre ensemble » pacifié.

Nos sociétés sont en perpétuelle évolution, avec des besoins de plus en plus divers et de plus en plus nombreux.

Le système de droit qui les régit épouse nécessairement ces évolutions ,et génère un ensemble foisonnant de normes juridiques de plus en plus particulières et de plus en plus complexes.

La mondialisation, qui favorise la circulation des hommes et l'échange entre eux de biens et services, de toute nature, amplifie ce phénomène et conduit à une concurrence voire à une confrontation entre systèmes juridiques normatifs étatiques différents où les mêmes mots n'ont pas toujours le même sens et, le plus souvent, à terme, à un métissage entre ces systèmes.

Or, le Droit, dans toutes ses branches, repose sur la précision des termes juridiques employés, sur des définitions, des concepts et des notions juridiques, parfaitement cernés et identifiés.

Dans ce domaine, l'imprécision, l'approximation ou le contre-sens, souvent dus à un mauvais emploi ou une mauvaise interprétation du vocable utilisé, peuvent se révéler catastrophique.

Parce qu'il rend le Droit compréhensible et accessible à tout un chacun, un lexique juridique à large spectre, reprenant la définition des principaux termes juridiques, des principaux concepts utilisés, des principales références doctrinales et jurisprudentielles, et les organisant par ordre alphabétique pour en faciliter la consultation, apparaît comme une œuvre utile et séduisante mais difficile à concevoir et à établir tant l'ambition est grande, le domaine à explorer vaste, et les définitions et les concepts variés et fluctuants..

Grâce à sa double culture, à une connaissance approfondie du Droit en France et au Maroc, à un grand sens de la synthèse et à une brillante simplicité dans l'expression, le Professeur Mohamed EL GDALHI y est parfaitement parvenu pour le plus grand bénéfice des praticiens, des universitaires et des étudiants des deux pays.

Les citoyens y trouveront également leur compte, car accéder au Droit dans toute sa diversité sous une forme didactique et parfaitement compréhensible permet à chacun de mieux connaître ses droits pour mieux les exercer dans leur plénitude.

Me Gérard CANALES

Président Honoraire de la Chambre des Notaires de PARIS

EXTRAIT



Abandon :

☞ Droit général

L'abandon est le fait de délaisser, de négliger ou de se séparer volontairement d'une personne, d'un bien, d'une obligation ou de renoncer à un droit.

 L'abandon peut être perçu tant comme un droit que comme une faute.

☞ Droit civil, droit pénal

◆ Abandon d'enfant

C'est le fait pour un parent d'abandonner son enfant, celui-ci sera déclaré comme un enfant abandonné suite à une décision de justice.

Bibl.ma :

Article 476 du code pénal.

Bibl.fr :

– Article 350 du code civil.

– Article 1158 et suivants du CPC.

– Article 223-3,227-1 et suivants code pénal.

☞ Pension alimentaire, responsabilité.

☞ Droit de la famille

◆ Abandon de domicile

Le fait pour l'un des époux de quitter, pour une longue, durée le domicile conjugal sans l'accord de l'autre époux ; il est cause de divorce aux torts de l'époux fautif.

Bibl.ma :

Alinéa 7 du préambule du code de la famille.

Bibl.fr :

Article 227-1, 227-2 du code pénal.

☞ Mariage, divorce.

☞ Droit pénal

◆ Abandon de famille

Le fait pour l'un des époux de ne pas exécuter une décision judiciaire imposant le versement d'une pension alimentaire.

Il est parfois difficile pour le juriste débutant de comprendre que le droit pénal s'applique à des obligations, qui sont à l'origine, civiles.

 La raison de cette hybridité réside dans la nature des intérêts à protéger, à chaque fois que les intérêts à protéger relèvent de l'intérêt général, en l'occurrence celui de la famille ; le procureur du roi peut intervenir.

Le droit a une vocation sociale suprême.

 **Bibl.ma :**

- Article 202 du code de la famille.
- Article 479 et suivants du code pénal.

 **Bibl.fr :**

Article 227-3, 227-4, 227-4-1 du code pénal.

 Pension alimentaire.

 **Droit du travail**

◆ Abandon de poste

C'est une absence injustifiée du salarié, il suffit, après quelques jours d'absence de traduire la simple absence, pour des raisons peut-être réelles et sérieuses, en faute passible de sanction disciplinaire, voire de licenciement.

 Il faudrait distinguer l'abandon de poste d'avec le départ du salarié quittant ainsi son poste de travail.

Si le départ est initié expressément par le salarié, il s'agit d'une démission ; cependant si le salarié ne se présente plus à son poste et ne justifie pas son absence, c'est à l'employeur de débloquent la situation en procédant à un licenciement pour faute grave qualifiée d'abandon de poste.

 La situation se complique si le salarié quitte son poste et saisit le juge pour imputer son départ injustifié à son employeur, l'exemple type est le salarié qui ne reçoit pas son salaire pendant plusieurs mois, le juge peut requalifier son départ en licenciement sans cause réelle et sérieuse ; le salarié prend ainsi acte de la volonté de rupture de son employeur.

 **Bibl.ma :**

Article 63 du code du travail.

 **Bibl.fr :**

Cour de cassation, chambre sociale ;
23 janvier 2008, n° 06-41671.

 *Licenciement, pouvoirs de l'employeur, sécurité juridique.*

 **Droit fiscal**

◆ Abandon de créance

L'entreprise préfère ne pas poursuivre son débiteur et lui abandonne la créance, cet acte est en principe anormal et le fisc le considère étranger à l'intérêt social.

Une entreprise est créée pour faire des bénéfices et distribuer au fisc après les associés.

 L'abandon de créance peut être admis en déduction si l'entreprise prouve au juge que cet abandon permet la pérennité de la relation commerciale avec son débiteur dans un environnement concurrentiel qui le justifie.

 **Bibl.ma :**

Article 11, IV du CGI.

 **Bibl.fr :**

Article 39 du CGI.

Acte anormal de gestion, évasion fiscale, société.

Droit processuel

Abandon d'action

C'est tout simplement le renoncement à une action déjà intentée devant une juridiction.

 abandonner une action n'a de sens que sur le terrain civil, le parquet conserve la possibilité de poursuivre le défendeur.

Le procureur du Roi est le défenseur de la société, il n'est pas lié par ce désistement.

Action, intérêt général.

Ab irato :

Droit général

Un acte effectué dans un mouvement de colère, celle-ci n'entache nullement l'acte et il ne sera pas nul. Dit-on que cet acte est fait ab irato.

 Le cocontractant, agit en tant qu'Homme et il est responsable de ses comportements, ici le droit rejoint la psychanalyse, en ce sens qu'un être humain n'est pas tenu de maîtriser ses sentiments mais il est responsable des actes qui en sont les conséquences.

Exemple :

Des faits ont suscité une colère, c'est le sentiment ; l'acte juridique accompli dans un mouvement de colère en est le comportement, il n'est pas nul du seul fait de la colère qui l'inspire.

Autonomie de la volonté, sécurité juridique.

Absence :

Droit civil

Etat d'une personne dont on ignore si elle est encore en vie, alors qu'aucun événement particulier ne fait présumer son décès.

Si elle disparaît dans des circonstances qui laissent planer un sérieux doute sur sa vie, elle est déclarée disparue.

 **ibl.ma :**

Article 104 et suivants du code de la famille.

 **Bibl.fr :**

Article 112 à 121 du code civil.

Droit du travail

Etat d'un salarié qui n'exécute plus son obligation née du contrat, elle est soit d'origine factuelle, soit d'origine légale.

 Il faut comprendre que l'absence du salarié fait naître en faveur de l'employeur deux droits :

1/ L'exception d'inexécution, conséquence directe des contrats synallagmatiques ; le salarié ne travaille pas, l'employeur ne paie pas.

2/ La loi lui donne la possibilité de le remplacer en concluant un CDD, soit à terme par une date de fin de contrat, soit jusqu'au retour du salarié absent.

 Par origine légale du droit au remplacement du salarié absent, il faut entendre la légalité juridique, la constitution garantit le droit de

grève et si le salarié s'absente en cas de conflit social, l'employeur doit s'interdire de le remplacer.

 La possibilité de remplacement du salarié gréviste viderait le droit de grève de tout son sens, l'employeur qui agit de la sorte commettrait une infraction pénale qualifiée de délit d'entrave.

Exemple :

La maladie, la maternité, la grève, etc.

Nota bene 1 :

Le droit au remplacement du salarié absent n'est pas sans limite, le salarié absent pour rejoindre un mouvement de grève n'est pas remplaçable.

Ici le droit concilie entre le droit de grève à valeur constitutionnelle et la liberté de commerce et d'industrie.

Nota bene 2 :

L'absence du salarié ne doit pas trop durer, si celle-ci se prolonge tellement que l'employeur ne peut plus conclure des CDD en cascade, il peut licencier le salarié absent pour cause de perturbation caractérisée du bon fonctionnement de l'entreprise.